



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **28 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2023-206-MED  
portant mise en demeure à l'encontre de la société SAINT LOUIS SUCRE  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement  
implanté sur la commune de Marseille (13015)**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.514-5, L.171-6, L.172-1, L.171-8, et R.512-39-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°005-2010A du 26 janvier 2012 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter des entrepôts couverts, une raffinerie de sucre et des installations de réfrigération et de combustion situées 336 rue de Lyon sur la commune de Marseille (13015) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-450CESS/P du 11 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires concernant les activités de la société SAINT LOUIS SUCRE à Marseille (13015) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-360-PC du 25 mars 2022 autorisant la substitution de la société BF3 MARSEILLE SAINT LOUIS à la société SAINT LOUIS SUCRE pour la réhabilitation d'une partie du site localisé 336 rue de Lyon à Marseille (13015) ;

**Vu** la convention du 21 décembre 2018 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SAINT LOUIS SUCRE sis 336 rue de Lyon Marseille Cedex 15 dans le système d'assainissement collectif ;

**Vu** la visite d'inspection commune réalisée le 29 juin 2023 sur le site par l'inspection des installations classées, portant sur le suivi des rejets des eaux industrielles et sur l'avancement des mesures concernant la cessation partielle des activités ;

**Vu** les 2 rapports établis le 28 juillet 2023 par l'inspecteur de l'environnement à l'issue de la visite d'inspection ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société SAINT LOUIS SUCRE sise à Marseille, dont les activités relèvent de la réglementation ICPE, a fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 29 juin 2023 ;

**Considérant** que lors de cette visite, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que les rejets des eaux résiduaires de l'activité de la société SAINT LOUIS SUCRE ne respectent pas les valeurs limites de rejets prescrites dans la convention de déversement passée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la commune de Marseille du 21 décembre 2018, conduisant à dégrader les réseaux d'égouts selon les signalements de la société SERAMM en charge de l'assainissement, notamment par la présence d'H<sub>2</sub>S constatée dans le réseau en aval de l'usine ;
- que les rejets concernant le paramètre Demande Chimique en Oxygène (DCO) de la société SAINT LOUIS SUCRE ne respecte pas les valeurs limites de rejets prescrites dans la convention de déversement passée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la commune de Marseille du 21 décembre 2018 à la valeur de 17 000 mg/l, notamment des dépassements sont régulièrement constatés pouvant atteindre un pic de 350 000 mg/l ;
- que le bassin d'orage présent en partie Nord du Site, à proximité du piézomètre Pz1, est partiellement rempli d'eau alors que la zone est déclarée en cessation d'activité pouvant de fait présenter un risque pour l'environnement en l'absence de contrôle de ses paramètres en cas de déversement ;



- que l'ensemble des déchets n'a pas été évacué, notamment des stocks de palettes, des bouteilles de gaz (de ville ou industriels) sont laissés sur place ;
- la présence de personnes non directement liées à l'exploitation du site ou aux opérations de cessation d'activité, intervenant pour le déchargement de camions en lien avec une activité tierce ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.2.4, 2.4.5 et 2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent également un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé, notamment en ce qui concerne l'évacuation des déchets, les risques d'incendie ou d'explosion, et l'interdiction ou la limitation d'accès du site déclaré en cessation ;

**Considérant** que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT LOUIS SUCRE de régulariser sa situation ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SAINT LOUIS SUCRE exploitant l'usine située 336 rue de Lyon à Marseille (13015), est mise en demeure de respecter, les dispositions de :

- l'article 2.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé en mettant en place, sous **un délai de 2 mois**, les dispositions nécessaires afin d'éviter la dégradation du réseau d'assainissement du fait des rejets des eaux industrielles usées ;
- l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé en respectant, sous **un délai de 2 mois**, les valeurs limites d'émissions prescrites dans la convention de déversement du 21 décembre 2018 dans le réseau d'assainissement ;
- l'article 2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé en procédant à la vidange, sous **un délai de 2 mois**, du bassin d'orage conformément aux dispositions de la convention de déversement ;
- l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé, sous **un délai de 1 mois**, en mettant en place un gardiennage et une surveillance des accès interdisant ou limitant l'accès du site aux personnes en charge de l'exploitation restante ou des opérations concernant la cessation d'activité déclarée ;
- l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé, sous **un délai de 1 mois**, en procédant à l'évacuation des déchets et en supprimant les risques d'incendie et d'explosion dans les zones déclarées en cessation d'activité.

**Ces délais** courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE, et publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire de Marseille,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 NOV. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA